

N° 6628²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995
relatif aux générateurs d'aérosols**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(30.1.2014)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 25 novembre 2013 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance, une fiche financière, l'avis du Conseil d'Etat du 8 octobre 2013, le texte coordonné suite à l'avis du Conseil d'Etat, le texte de la directive 2013/10/UE du 19 mars 2013 modifiant la directive 75/324/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs d'aérosols afin d'en adapter les dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que l'avis de la Chambre de Commerce du 17 juin 2013.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 19 décembre 2013.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2013/10/UE précitée. La transposition de ladite directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols, lequel avait, à l'époque, transposé la directive 75/324/CEE précitée.

La directive 75/324/CEE prévoit une classification des générateurs d'aérosols en trois catégories: ininflammable, inflammable ou extrêmement inflammable. Un générateur d'aérosol classé comme „inflammable“ ou „extrêmement inflammable“ doit porter le symbole d'une flamme ainsi que les conseils de prudence à suivre en la matière.

La modification prévue par la directive 2013/10/UE et, partant, par le projet de règlement grand-ducal sous avis se justifie par une adaptation au progrès technique et par la mise en conformité des critères de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges établis par le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, qui a été adopté à l'échelle internationale, au sein de la structure de l'Organisation des Nations Unies.

*

Dans son avis précité du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations d'ordre rédactionnel. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend entièrement les remarques émises par la Haute Corporation.

*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont quant à elles pas de remarques particulières à formuler et sont en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

*

Au vu de ce qui précède, la Conférence des Présidents donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 30 janvier 2014

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO